

1012

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

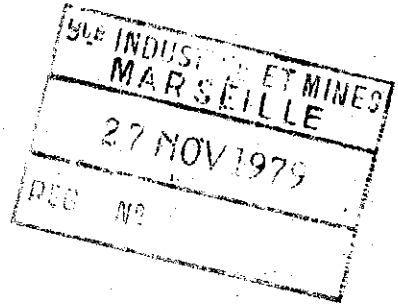
Marseille, le

4^{ème} BUREAU

Prière d'expédier toute correspondance à l'adresse
13282 - MARSEILLE CEDEX 2

Poste 33.48

n° 42/1979A



A R R E T E

autorisant la Société "SHELL-FRANCAISE"
à apporter des modifications dans le parc
de stockage de bitumes situé dans l'enceinte
de la Raffinerie à Berre-l'Etang

15.11.79

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-du-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société "SHELL-FRANCAISE" en vue d'être autorisée à procéder à la modernisation du "parc asphalte" de la Raffinerie de Berre-l'Etang, en vue de rationaliser l'exploitation, d'améliorer les conditions de sécurité et d'accroître la récupération énergétique ;
- VU les plans annexés à cette requête ;
- VU le rapport ASY/DB A n° 12920/326 du 23 août 1979, de l'Ingénieur en Chef des Mines ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en séance du 19 septembre 1979 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

. Arrête .

ARTICLE 1er.

La Société "SHELL FRANCAISE" est autorisée à apporter dans son parc de stockage de bitumes, situé dans sa raffinerie de Berre-l'Etang, les modifications suivantes :

.../...

- Installation au sol de deux bacs de stockage, repérés sous les n° H6 et H7, d'une capacité unitaire de 120 m³, affectés au stockage de fuel oil et de "cutback" en remplacement de 13 bacs installés en terrasse ayant une capacité globale de 4 280 m³, repérés sous les n° H1 à H7 et H41 à H46.
- Installation d'un cinquième poste de chargement pour camions.
- Modification de la pomperie, des tuyauteries, des fours de réchauffage à l'huile et changement d'affectation des bacs repérés sous les n° 16 et H 31 respectivement au stockage de kérosène et de fluxant SOPREMA.

La capacité totale de stockage de la raffinerie et de ses dépôts annexés (BRUNI-COUSSOUL) sera ramenée à 1 892 106 m³ en produits pétroliers de toutes catégories.

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- 1°/ Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande, notamment ceux numérotés :
 - BE S014 P99 410 01 REV A
 - BE S014 S99 414 01 REV A
- 2°/ Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 3°/ Ces installations seront assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975.

Elles devront en outre satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant le parc de stockage des bitumes et la protection de la pollution des eaux à l'intérieur de la raffinerie de Berre.

- 4°/ Les installations anciennes, mises hors service, seront entièrement démontées.

Les sols seront laissés en bon état d'ordre et de propreté.

- 5°/ Le sol de la cuvette de rétention des bacs H6 et H7 sera rendu étanche par un revêtement approprié.

Les sols situés sous le nouveau poste de chargement seront rendus étanches et présenteront une pente de manière à s'opposer à tout écoulement accidentel de produit.

Des puisards et des fosses de récupération seront installés dans la pomperie pour collecter les eaux de ruissellement polluées et les évacuer au réseau d'eaux polluées de la raffinerie en vue de subir les traitements d'épuration correspondants.

- 6°/ Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 28 NOV. 1979



POUR COPIE CONFORME

le Chef de Bureau,

mf

Mathilde FERRERO

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de BERRE-l'ETANG
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de
la Sécurité Civile
- /- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours